

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 septembre 2016

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président.
Mme LIEGEOIS et LUMEN, Echevins.
MM FORTEZ, PATERNOTTE, LEBLON, Mmes RENARD et SCULIER,
MM COENEN et BAUDUIN, M. LIMBOURG, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : MM STREBELLE et Mme LE MAIRE.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 25 août 2016 – Approbation.

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 25 août 2016.

Vote	10 OUI	NON	1 ABST
------	--------	-----	--------

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : je tiens à signaler qu'il y a un problème de retranscription dans le vote relatif au point n°3 (Opération de Développement rural/Agenda 21 local – Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Démission et désignation de 5 représentants de la population.

La Directrice générale Karolina Kowalska : je vérifie cela et procède à la correction de ce vote le cas échéant. Il semble que le vote s'exprime par 9 voix pour et 1 abstention. En effet, il y a une erreur de retranscription dans le vote de ce point. Je vous remercie pour cette correction.

La Conseillère communale Ginette Renard : je tiens également à signaler qu'il y a un problème de clarté par rapport à ce point. Les 5 démissionnaires étaient soit des membres effectifs soit des membres suppléants. Il n'est pas précisé qui sera effectif ou suppléant parmi les 5 nouveaux membres.

La Directrice générale Karolina Kowalska : je vous confirme qu'il ne m'a pas été précisé qui serait effectif ou suppléant parmi les 5 nouveaux membres de la CLDR. J'en réfère à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour avoir des précisions. Si cela s'avère nécessaire, le point sera remis à l'ordre du jour du Conseil communal.

2. OBJET : Remise d'une attestation de réussite au fossoyeur communal.

Il est proposé au Conseil communal de remettre à Monsieur Patrick MICHEL, Fossoyeur communal, l'attestation de réussite (avec distinction) obtenue dans le cadre de la formation « Gestion des cimetières et du patrimoine funéraire ». Celui-ci arrive en fin de carrière et manifeste toujours sa volonté de rester informé au sujet des nouveautés ou des changements liés à sa fonction. L'obtention de cette attestation confirme son implication dans ses missions.

3. OBJET : Finances - Compte communal de l'exercice 2015 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 ainsi que la Première partie du Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement General de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les comptes de l'exercice 2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 8 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention:

Article 1^{er}: d'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	12.893.867,14	12.893.867,14

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P - C)
Résultat courant	0,00	24.468,78	24.468,78
Résultat d'exploitation (1)	55.015,40	0,00	-55.015,40
Résultat exceptionnel (2)	0,00	551.256,82	551.256,82
Résultat de l'exercice (1+2)	55.015,40	551.256,82	496.241,42

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.892.924,61	4.105.268,21
Non Valeurs (2)	96.266,20	0,00
Engagements (3)	4.762.899,29	3.138.926,32
Imputations (4)	4.466.937,83	2.754.077,27
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	1.033.759,12	966.341,89
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	1.329.720,58	1.351.190,94

- Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - au service des finances ;
 - aux autorités de tutelle ;
 - aux organisations syndicales ;
 - au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : je tiens à signaler mon regret quant au projet de la Chapelle des Carmes. Je trouve de manière générale qu'il manque des investissements dans ce compte.

4. OBJET : Budget de l'exercice 2017 - Fabrique d'église Sainte-Vierge à Brugelette - Approbation.

Monsieur Jean-Marie Bauduin, Conseiller communal, ne participe pas au vote de ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale sur les réformes institutionnelles du 8 août 1980 et l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de l'établissement culturel Sainte Vierge à Brugelette, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 2 septembre 2016, réceptionnée en date du 5 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 10 voix pour ;

Article 1^{er}: la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Brugelette arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	15611,73
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12576,73
Recettes extraordinaires totales	8579,37
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8579,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6779,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17412,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	24191,10
Dépenses totales	24191,10
Résultat comptable	0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- à la Fabrique d'église Sainte Vierge à Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

5. OBJET : Budget de l'exercice 2017 - Fabrique d'église Saint-Gervais et Protais à Mévergnies - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2016, réceptionnée hors délai en date du 2 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec la remarque « *A l'avenir, il y a lieu d'annexer à la demande de budget, la délibération du Conseil de Fabrique avec mention du résultat du vote* », les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 11 voix pour :

Article 1^{er}: la délibération, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	5962,38
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4719,80
Recettes extraordinaires totales	1701,81
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1701,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1470,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6194,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	7664,19
Dépenses totales	7664,19
Résultat comptable	0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

6. OBJET : Budget de l'exercice 2017 - Fabrique d'église Saint-Lambert à Gages - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de l'établissement culturel Saint-Lambert à Gages, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2016, réceptionnée hors délai en date du 1er septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec la remarque « *D06a : montant de 1200,00 € à 1000,00 € ; pour raison de modération budgétaire ; a l'avenir, il y a lieu de mentionner dans la délibération le résultat du vote sur le budget* », les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 10 voix pour et 1 abstention:

Article 1^{er}: la délibération du 22 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Gages arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	11095,00
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10997,00
Recettes extraordinaires totales	4417,00
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4417,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3260,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12252,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	15512,00
Dépenses totales	15512,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'église Saint-Lambert de Gages ;

- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

L'Echevine du culte Isabelle Liegeois : l'augmentation s'explique par le coût d'entretien des cloches.

7. OBJET : Budget de l'exercice 2017 - Fabrique d'église Saint-Vincent à Cambron-Casteau - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Vincent à Cambron-Casteau, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2016, réceptionnée en date du 1^{er} septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE ; par 11 voix pour :

Article 1^{er}: la délibération du 17 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Vincent à Cambron-Casteau arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	10249,75
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9689,75
Recettes extraordinaires totales	2414,44
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2414,44
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2220,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10444,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	12664,19
Dépenses totales	12664,19
Résultat comptable	0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Vincent à Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

8. OBJET : Budget de l'exercice 2017 - Fabrique d'église Saint-Martin à Attre - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Martin à Attre, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2016, réceptionnée hors délai ,en date du 1^{er} septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour :

Article 1^{er}: la délibération du 23 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attre arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	4127,37
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2940,40
Recettes extraordinaires totales	4958,08
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4958,08
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2450,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6635,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	9085,45
Dépenses totales	9085,45
Résultat comptable	0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Martin à Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

9. OBJET : Demande de subside – Club de mini-foot de la Maison des jeunes « Les Chardons » – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire* » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition de compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal ;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au Collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au Conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des Communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relève de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les Communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption ;

Attendu que pour les subventions inférieures à 1.239,47 € aucune justification n'est imposée ;

Attendu que pour celles supérieures ou égales à 1.239,47 € mais inférieures à 24.789,35 €, la Commune peut prévoir la production de justifications par le bénéficiaire ;

Attendu que pour celles supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent justifier l'utilisation des fonds suivant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que ces subventions aident les associations qui participent au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu la subvention inscrite au budget ordinaire, en modification budgétaire n°2 – exercice 2016, telle que reprise dans le tableau ci-dessous ;

Association	Article budgétaire	Montant total	Montant versé	Montant en nature	Utilisation	Justifications montant en nature
Equipe de mini foot de La maison des jeunes « Les Chardons »	76401/332-02	500€			Aide à l'affiliation à la ligue Francophone de football en salle	

ARRETE ; par 11 voix pour :

Article 1^{er}: d'octroyer un subside de 500€ à l'équipe de mini foot de la Maison des jeunes « Les Chardons ».

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

10. OBJET : Demande de subside – Esprit raid – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire* » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition de compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal ;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au Collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au Conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les

subventions octroyées par les pouvoirs locaux relève de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les Communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption;

Attendu que pour les subventions inférieures à 1.239,47 € aucune justification n'est imposée ;

Attendu que pour celles supérieures ou égales à 1.239,47 € mais inférieures à 24.789,35 €, la Commune peut prévoir la production de justifications par le bénéficiaire ;

Attendu que pour celles supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent justifier l'utilisation des fonds suivant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que ces subventions aident les associations qui participent au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu la subvention inscrite au budget ordinaire, en modification budgétaire n°2 – exercice 2016, telle que reprise dans le tableau ci-dessous ;

Association	Article budgétaire	Montant total	Montant versé	Montant en nature	Utilisation	Justifications montant en nature
Esprit Raid	76405/332-02	500€			Aide à la mise en place de la Journée multi-sportive. Cela se passe par 2, un parcours de 10km, 12 épreuves, 1 fil rouge, des questions, des balises.	

ARRETE, par 11 voix pour :

Article 1^{er}: d'octroyer un subside de 500€ à l'association « Esprit Raid ».

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je trouve que ce serait plus pratique si les associations se regroupaient pour demander leurs subsides plus tôt dans l'année.

11. OBJET : Marché public - Travaux - Amélioration de la rue Notre-Dame à Cambron-Casteau - Crédit d'impulsion 2015 et Plan d'Investissement Communal - Approbation du cahier spécial des charges élaboré par le H.I.T (avec partie égouttage), des conditions et du mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « Travaux d'aménagement de la Rue Notre-Dame - Crédit d'impulsion 2015 et Plan d'Investissement » a été attribué à Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N°AC/1210/2015/00026 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 671.614,53 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que Province de Hainaut - H.I.T. agit comme centrale de marché pour Administration communale de Brugelette à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73560.20150016.2016 du budget extraordinaire 2016 et que la partie égouttage est, elle, prise en charge par la S.P.G.E., sous forme de parts, à concurrence de 42 % sur 20 ans ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour :

Article 1^{er}: d'approuver le cahier spécial des charges N°AC/1210/2015/00026 et le montant estimé du marché « Travaux d'aménagement de la Rue Notre-Dame - Crédit d'impulsion 2015 et Plan d'investissement (+ partie « égouttage) », établis par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 671.614,53 €, 21% TVA comprise.

- Article 2: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- Article 3: en application de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, Province de Hainaut - H.I.T. agit comme centrale de marché au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices, en particulier : Administration communale de Brugelette.
- Article 4: de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- Article 5: de financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73560.20150016.2016 du budget extraordinaire 2016, la partie égouttage étant prise en charge par la S.P.G.E. sous forme de parts, à concurrence de 42 % sur 20 ans.
- Article 6: la présente délibération sera transmise :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - à Madame Sophie EMERY, du H.I.T., rue Madame, 15 à 7500 Tournai.
 - à la DGO1 - Département des infrastructures subsidiées ;
 - au secrétariat communal.

12. OBJET : Marché public - Travaux - Rénovation du chauffage de l'Eglise de Brugelette - Approbation de l'avenant n°1 – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2016 relative à l'attribution du marché « Rénovation du chauffage de l'Eglise de Brugelette » à A+ Energies SPRL, Avenue de l'Europe 25 à 7640 Antoing pour le montant d'offre contrôlé de 27.632,43 € hors TVA ou 33.435,24 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N°2016 -160 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 2.896,00
Total HTVA	=	€ 2.896,00
TVA	+	€ 608,16
TOTAL	=	€ 3.504,16

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 10,48% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 33.424,43€ hors TVA ou 40.443,56 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Xavier URBAIN a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7901/724-54 (n° de projet 20160006) et sera financé par emprunts ;

ARRETE ; par 11 voix pour :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°1 du marché « Rénovation du chauffage de l'Eglise de Brugelette » pour le montant total en plus de 2.896,00 € hors TVA ou 3.504,16 €, TVA comprise.

Article 2: de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7901/724-54 (n° de projet 20160006).

Article 3: la présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à la société « A+ Energies SPRL », Av de l'Europe 25 à 7640 Antoing
- au service technique ;
- au secrétariat communal.

13. OBJET : Sports - Projet d'un terrain de hockey dans le Parc communal - Accord de principe.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant la demande introduite au Collège communal par Monsieur Xavier Coenen, Conseiller communal, concernant la mise en œuvre d'un projet de terrain de hockey synthétique dans le Parc communal ;

Attendu que le Collège communal a pris contact avec le service régional Infraspports afin de connaître les conditions relatives à l'obtention d'un subside pour les infrastructures sportives ;

Attendu qu'il existe actuellement des subsides régionaux destinés à la création de nouvelles structures sportives (Infraspports) ;

Attendu qu'Infraspports se tient à la disposition des demandeurs afin de les conseiller et de les accompagner dans leurs démarches dès le stade de l'élaboration de l'avant-projet d'investissement, en vue de les orienter vers des projets de qualité, adaptés à leurs besoins ;

Attendu qu'il sera nécessaire d'établir un Club de hockey sur le territoire de l'entité afin que celui-ci puisse bénéficier dans un premier temps du terrain d'entraînement du football situé dans le Parc communal ;

Considérant que le Club de hockey devra susciter un engouement et une participation active de la part de ses membres pour que des moyens financiers soient mis en œuvre afin de pérenniser l'activité sportive du Club et ce, dans un second temps ;

Considérant que cette décision communale s'apparente à un accord de principe de la part du Conseil communal quant à la création d'un Club de hockey sur l'entité de Brugelette et quant à l'usage du terrain d'entraînement du football dans le Parc communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Vote 11 OUI NON ABST

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : je voudrais savoir comment cela va s'organiser ?

Le Conseiller communal Xavier Coenen : en réalité, le terrain qui servirait aux entraînements du Club de hockey n'est pas utilisé actuellement.

Le Conseiller communal Michel Limbourg : un terrain synthétique pour le Club de hockey c'est bien mais il faudra d'autres installations. Par exemple, un vestiaire et des douches...

Monsieur le Président André Desmarlières : c'est vrai. C'est pourquoi, nous devons voir à moyen terme car il y aura des investissements à faire. Par exemple, une buvette comme celle du football qui doit être rénovée. Ce sont des installations qui sont obsolètes et que nous devons rénover et mettre en conformité.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je voudrais préciser qu'il s'agit d'un projet qui s'élève à 300.000€ et non pas à 1.000.000€. De plus, nous avons une longueur d'avance sur d'autres communes car notre site est particulièrement bien situé à Brugelette.

14. OBJET : Célébration – Citoyen d'honneur 2016 – Ratification.

Il est proposé au Conseil communal d'accorder au bébé pandas « Tian Bao – Trésor du ciel », le titre de citoyen d'honneur.

Vote 9 OUI NON 2 ABST

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je trouve que c'est un titre que nous devrions octroyer chaque année à un habitant de Brugelette ! C'est une mise à l'honneur.

14. OBJET : Traitements - Programmation sociale 2016 - Personnel communal et mandataires - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la programmation sociale 2016 – prime de fin d'année – pour l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 9 décembre 2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la programmation sociale 2016 – prime de fin d'année – pour les mandataires communaux qui perçoivent un salaire de la Commune (Bourgmestre et Echevins) selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE ; par 11 voix pour :

Article 1^{er} : de voter la programmation sociale 2016 pour l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 9 décembre 2009.

Article 2 : de voter la programmation sociale 2016 pour les mandataires communaux qui perçoivent un salaire de la Commune selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :
- au service comptabilité ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au secrétariat communal.

15. OBJET : Ajout d'un point par un Conseiller communal : Taxe communale sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé - Abrogation.

Attendu que Monsieur Claude Fortez, Conseiller communal, a souhaité inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal le point susmentionné ;

Attendu que l'intéressé a pu présenter l'ensemble des arguments à l'origine de sa demande lors du Conseil communal réuni en séance publique ;

Considérant la demande d'abrogation de la taxe communale précitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Vote 5 OUI 6 NON ABST

15. bis OBJET : Ajout d'un point par un Conseiller communal : Taxe communale sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé - Révision.

Attendu que Monsieur Claude Fortez, Conseiller communal, suite à l'inscription du point précédent concernant l'abrogation du règlement souhaite réexaminer les conditions d'exonération du règlement taxe ;

Entendu Monsieur Claude Fortez, Conseiller communal, en ses explications ;

Vu que la compétence relève du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vote 11 OUI NON ABST

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : Je souhaite néanmoins que cette taxe communale soit réexaminée afin d'y intégrer d'autres clauses d'exonération.

Le Président de la séance André Desmarlières : ceci relève de la compétence du Collège communal. Les membres du Collège communal y reviendront tel que demandé.

16. OBJET : Prestation de serment – Directeur général.

Monsieur André DESMARLIÈRES, Bourgmestre, reçoit la prestation de serment en qualité de Directrice générale de Madame Karolina KOWALSKA en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

Monsieur le Président André Desmarlières revient sur la question écrite adressée au Conseil communal par Madame Martine Sculier, Conseillère communale, en lien avec la Ducasse des Montils, une festivité locale. L'intéressée rappelle que l'installation des forains était prévue le jeudi après-midi alors que ceux-ci sont finalement arrivés la veille à savoir, le mercredi. Monsieur le Président confirme l'arrivée prématurée des forains dans le cadre de cet évènement. Toutefois, il précise que les organisateurs de l'évènement craignaient la non-venue des forains si ceux-ci n'étaient pas autorisés à s'installer du mercredi à Brugelette. En effet, il devient de plus en plus difficile pour les organisateurs de notre Ducasse de pouvoir compter sur la présence des forains qui proposent des activités aux familles et qui créent une certaine dynamique dans le cadre de la Ducasse des Montils. Madame Sculier souligne le fait que la course cycliste organisée le samedi après-midi a généré des problèmes d'insécurité. Les riverains n'ont pas été avertis et la signalisation a été placée assez tardivement. Monsieur le Président précise que cet aspect des choses relève du cadre sécuritaire et qu'en tant que Chef de la Police de proximité, il a fait le nécessaire afin de garantir la sureté des riverains. La Police était présente lors de la manifestation, il y avait assez de signaleurs et le circuit de la course était bien indiqué pour les personnes de passage. Il précise qu'il n'a pas eu de plaintes en rapport avec la sécurité lors de la Ducasse. Enfin, Madame Sculier s'interroge sur l'intérêt d'organiser une course cycliste lors d'une festivité locale ? Monsieur le Président précise qu'il ne lui revient pas de juger de cette opportunité. Il s'agit d'un choix posé par les organisateurs de la Ducasse des Montils et les autorités communales veillent à la meilleure collaboration possible avec tous les intervenants dans le cadre de ce genre de manifestations.

Monsieur le Président André Desmarlières revient sur la seconde question posée par Madame Martine Sculier, Conseillère communale, en lien avec les problèmes de circulation constatés à la rue du Bon Dieu. La signalisation en place n'est actuellement pas respectée et les riverains s'en plaignent. Monsieur le Président précise que les dispositions nécessaires ont été prises et que c'est à la Police de procéder aux contrôles des automobilistes qui enfreignent le Code de la route. Une discussion aura lieu prochainement avec les autorités de la Police de la route afin de renforcer les contrôles dans ce quartier.

Fait en séance à Brugelette,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES